

FICHE TECHNIQUE VOILE

► DEFINITION

Les activités voile en centre de vacances et de loisirs se pratiquent habituellement sur dériveurs, multicoques, planches à voile. Sont assimilés tout support muni d'une voile tel que catamaran ou bateau collectif.

Elles se limitent à moins de un mille d'un abri, dans une zone de navigation nettement délimitée par des bouées ou repères.

Au delà de 2 milles, il s'agit d'une randonnée qui nécessite une organisation spécifique avec un professionnel.

► ENCADREMENT

A – Qualifications ou diplômes exigés

Sont considérés comme compétents pour la conduite des activités voile à moins d'un mille d'un abri, les personnes titulaires soit :

- du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) du 1^{er} degré, option voile,
- de l'option voile du professorat ou du professorat adjoint d'éducation physique et sportive,
- du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) de centre de vacances et de loisirs qualification voile ou du brevet fédéral de moniteur de voile délivré par la fédération française de voile,
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités nautiques mention monovalente voile ou plurivalente comportant les supports de la mention monovalente voile selon les prérogatives attachées à chaque support.

Les activités voile se déroulant à plus de deux milles d'un abri sont encadrées soit par des brevets d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option voile, soit par des personnes pouvant attester de leur compétence de chef de bord.

B – Effectif et taux d'encadrement

- un encadrant qualifié au moins, par groupe de dix dériveurs légers ou planches à voile,
- dans le cadre d'une navigation en flottille, un moniteur qualifié est responsable de l'ensemble et désigne sur chaque embarcation un chef de bord chargé d'appliquer les consignes qu'il sera amené à lui donner.



► **CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE**

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques.

A – Aptitude des pratiquants

Se conformer aux dispositions communes et effectuer un test de natation permettant de vérifier qu'ils savent nager (50 mètres).

B – Equipement individuel obligatoire

Pour la voile et la planche à voile: gilet de sauvetage homologué et adapté

C – Sécurité

Les règles de sécurité à respecter sont les suivantes :

- l'utilisation d'une embarcation motorisée de sécurité est obligatoire ;
- la reconnaissance et le balisage du plan d'eau ainsi que le respect des réglementations locales sont impératifs ;
- la sortie doit s'effectuer après s'être assuré des conditions météorologiques, et après avoir informé le directeur du centre du lieu de la sortie ;
- l'équipement des bateaux est conforme aux règles en vigueur ;
- la mise en oeuvre des dispositifs de surveillance et d'intervention sont adaptés au plan d'eau, aux types d'embarcations et aux conditions météorologiques.

Règles de sécurité spécifiques à la planche à voile :

- l'apprentissage et la randonnée en planche à voile ne peuvent s'exercer à plus d'un mille de la côte ;
- en cas de difficulté, le pratiquant doit rester sur sa planche et ne jamais la quitter pour gagner le rivage à la nage ;
- le flotteur doit toujours être relié au gréement et être muni d'un anneau de remorquage ou d'un dispositif équivalent ;
- les planches ainsi que leur gréement doivent être insubmersibles,
- respecter les règles de navigation (priorités) ;
- à moins de 300 m du rivage, la vitesse maximale est de 5 nœuds ;
- éviter de naviguer dans les zones à fort trafic ;
- ne pas présumer de ses forces ; en règle générale, ne pas excéder une heure de pratique ;
- ne jamais naviguer en solitaire.

